



Décision n°DP-2024-012 : ADMINISTRATION GENERALE
Admission en non-valeur

Le Président,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu les crédits autorisés au budget principal 2024,

Vu la délibération D2024-001 du conseil communautaire en date du 25 janvier 2024 autorisant le Président à admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur au seuil fixé par l'article D.2122-7-2 du CGCT, soit 100 €,

Vu les listes 6943330012 pour un total de 61,07 € et 6951360012 pour un total de 1 567,59 € présentées par Monsieur Evariste PAYRAMAURE, comptable public, chef du service de gestion comptable Nay-Morlaàs.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'admettre en non-valeur les créances de moins de 100 € présentes sur les listes 6943330012 pour un total de 61,07 € et 6951360012 pour un total de 1 567,59 € et de les imputer à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

ARTICLE 2 : Ces admissions en non-valeur seront portées à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes Nord Est Béarn. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Receveur

Fait le 26 décembre 2024, à Morlaàs

Le Président,

Thierry CARRÈRE

